REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/26556/2019 **ACJC/183/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2021, comparant en personne,

et

FONDATION DE PREVOYANCE B_____, représentée par C_____ SA, sise _____, intimée, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10.02.2022.

Vu le recours formé le 26 avril 2021 par A_____ contre le jugement JTBL/232/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26556/2019, le condamnant notamment à évacuer de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 2 pièces n° 53 au 5ème étage de l'immeuble sis 1_____ [GE] et autorisant la FONDATION DE PREVOYANCE B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement;

Vu l'arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2021 suspendant la procédure de recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers sur la demande de restitution d'audience formée le 26 avril 2021 par A_____;

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement du 24 juin 2021, le Tribunal a admis la demande de restitution;

Considérant, **EN DROIT**, qu'en conséquence, le recours formé le 26 avril 2021 par A_____ est devenu sans objet;

Que la Cour reprendra la procédure et que la cause sera dès lors rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Ordonne la reprise de la procédure C/26556/2019.

Constate que le recours interjeté le 26 avril 2021 par A_____ contre le jugement JTBL/232/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26556/2019 est devenu sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.